



-A R R E T E N° M-22G015-C-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°14 et N°26 et N°728**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Gouffern-en-Auge,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la déclaration de manifestation de véhicules terrestres à moteur par « **Orn'Ecurie** » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'organisation de la « **Course Automobile de Côte d'Exmes** »,

VU la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 06/07/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation dite : « **Course Automobile de Côte d'Exmes** », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 14, RD 26 et RD 728, en et hors agglomération de la commune de GOUFFERN-EN-AUGE (Exmes),**

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - Le **samedi 30 juillet 2022 (de 13h30 à 17h00)**, pour permettre la préparation du circuit, la circulation sera interdite sur la **RD 14** du PR 3+580 au PR 6+000 et sur la **RD 26** au PR 40+007 sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (Exmes)**.

ARTICLE 2 - Le **dimanche 31 juillet 2022**, la circulation sera exclusivement autorisée aux participants à la course, aux commissaires de route ainsi qu'aux véhicules de secours et sera **interdite aux usagers normaux** dans les deux sens sur la **RD 14** du PR 3+580 au PR 6+000. La **RD 26** sera barrée au PR 40+007 (en agglomération) et la **RD 728** sera barrée au PR 4+919 pendant toute la durée de l'épreuve, sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (Exmes)**.

ARTICLE 3 – Les véhicules déviés par les interdictions mentionnées en articles 1^{er} et n° 2, emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation :

➤ pour la **RD 14** : **RD 926 – RD 438**

➤ pour la **RD 26** : **RD 304 – RD 212**

➤ pour la **RD 728** : **RD 727 – RD 26**

ARTICLE 4 – Le **dimanche 31 juillet 2022**, le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les **RD 14** du PR 3+580 au PR 6+000, sur la **RD 26** du PR 39+000 au PR 40+510 et sur la **RD 728** du PR 3+140 au PR 4+919.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Les services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) mettront à disposition de « **ORN'ECURIE** » la signalisation nécessaire (déviation). La mise en place et la dépose de cette signalisation reste à la charge de « **ORN'ECURIE** ».

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Les Services Techniques de la commune de GOUFFERN-EN-AUGE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de « **ORN'ECURIE** », Monsieur Thierry MOULINET, 3 impasse BELLEVUE 61160 VILLEDIEU-LES-BAILLEULS.

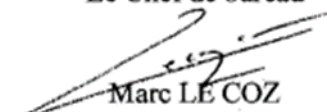
ARTICLE 10 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

Fait à ALENÇON, le 12 juillet 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Marc LE COZ

Fait à GOUFFERN-EN-AUGE, le 12 juillet 2022

LE MAIRE
Ph. TOUSSAINT

